



1109208602

DATE DEPOT	2011-10 03
NUMERO DE DEPOT	2011R092464
N° GESTION	1998B09383
N° SIREN	418009726
DENOMINATION	SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT - S A A B
ADRESSE	46 rue Cardinet 75017 Paris
DATE D'ACTE	2011/09/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

983 9383 .

STATUTS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
03 OCT 2011

N° DE DÉPÔT 92464

SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT

"S.A.A.B"

Societe par actions simpliffee
Au capital de 44 424 Euros

Siege social 46, rue Cardinet, 75017 Paris

418 009 726 R C S Paris

Catpi conforme - 1 original

AB

(Mis a jour le 1er septembre 2011)

1 FORME

Il est forme une societe par actions simplifiee regie par les lois et reglements en vigueur et ceux régissant la profession de commissaire aux comptes et par les presents statuts

2 OBJET

La societe a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est definie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes legislatifs ulterieurs, l'audit et le conseil

Elle peut realiser toutes les operations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent a sa realisation

Elle ne peut prendre de participations financieres dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les societes civiles, a l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activite professionnelle et liberale de leurs membres

3 DENOMINATION SOCIALE

La denomination sociale est « **SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT** » dite « **S A.A B** »

Dans tous les actes et documents emanant de la societe, la denomination sociale doit toujours etre precedee ou suivie immediatement des mots « societe par actions simplifiee » ou des initiales « SAS » et de l'enumeration du montant du capital social

La denomination sociale est egalement toujours accompagnee de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie regionale des commissaires aux comptes d'appartenance

4 SIEGE SOCIAL

Le siege social est au 46, rue Cardinet - 75017 Paris Il peut être transfere en tout autre endroit en France par decision du president, ce dernier etant habilite a modifier les statuts en consequence, et en tout autre lieu par decision de la collectivite des associes

5 DUREE

La societe est constituee pour une duree fixee pour prendre fin le 22 juin 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipee decidee par la collectivite des associes

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital est de 44 424 € (quarante-quatre mille quatre cents vingt-quatre euros)

Il est divisé en 954 actions de même catégorie, entièrement libérées

7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par la collectivité des associés

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correlative des statuts

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital

8 FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives

1) Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagne le cas échéant des pièces justificatives

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent

4) L'usufruitier et le nu propriétaire d'actions ont le droit de participer a toutes les decisions de la collectivite des associes Toutefois, le droit de vote appartient a l'usufruitier dans les decisions collectives ordinaires et au nu-proprietaire dans les decisions collectives extraordinaires

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer a toutes les decisions de la collectivite des associes Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalite de la societe et au locataire pour toutes les autres decisions de la collectivite des associes Pour l'exercice des autres droits attaches a l'action, le bailleur est assimile au nu-proprietaire et le locataire a l'usufruitier

La liste des associes sera communiquee a la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportee a cette liste Elle sera tenue a la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers interesses

Les trois quarts des droits de vote doivent etre detenus par des commissaires aux comptes, conformement aux dispositions regissant cette profession Les associes non-commissaires aux comptes ne peuvent detenir plus de quarante-neuf pour cent de l'ensemble du capital de la societe, conformement aux dispositions regissant la profession

8 2 Transmission entre vifs

Toutes transmissions d'actions entre vifs, a quelque titre que ce soit, mêmes celles qui se font au profit d'un associe, ne peuvent être realisees qu'avec le consentement de la majorite qualifiee des associes representant 95% des actions et des droits de vote de la Societe Ces dispositions s'appliquent alors meme que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriete ou l'usufruit des actions

Le projet de cession est notifie à la societe et à chacun des associes par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, indiquant l'identite du cessionnaire propose ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise a agrement Dans le delai de huit jours de la notification qui lui a ete faite, le president consulte les associes par ecrit sur ledit projet La decision de la societe qui n'a pas a être motivee est notifiee par le president au cedant par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

Si la societe n'a pas fait connaitre sa decision dans le delai de un mois a compter de la derniere des notifications du projet de cession prevues a l'alinéa precedent, le consentement à la cession est repute acquis Si la societe a refuse de consentir a la cession, le cedant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandee avec demande d'avis de reception qu'il renonce a son projet de cession A defaut de renonciation de son action, les associes doivent, dans le delai de un mois a compter du refus d'agrement, acquierir ou faire acquierir les actions a un prix fixe dans les conditions prevues à l'article 1843-4 du Code Civil Ce delai de un mois peut etre prolonge une seule fois, a la demande du president, par decision du president du tribunal de commerce statuant sur requete Le prix est paye comptant, sauf convention contraire entre les parties Si le cedant y consent, la societe peut egalement, dans le meme delai, racheter les actions au prix determine dans les conventions ci dessus, en reduisant correlativement son capital

En cas de rachat par les associes non-cedants, il sera le cas echeant procede a une repartition en proportion des droits de chacun dans le capital social

A l'expiration du delai imparti et eventuellement proroge, lorsque aucune des solutions prevues n'est intervenue, l'associe peut realiser la cession initialement projetee, si toutefois il detient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriete par succession, liquidation de communaute de biens entre epoux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant , dans le cas contraire, l'associe reste proprietaire de ses actions

Dans tous les cas ou les actions sont acquises par les associes ou par des tiers désignes par eux, la notification en est faite au cedant par lettre recommandee, avec demande d'avis de reception adressee huit jours a l'avance, et de signer l'acte de cession S'il refuse, la mutation est regularisee d'office par le president ou le representant de la societe qui signera en ses lieux et place l'acte de cession

La procedure ci dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcees

8 3 Transmission par deces

En cas de decès d'un associe, ses heritiers ou ayant droit ne deviennent associes que s'ils ont reçu l'agrement de la majorite en nombre des associes survivants Cette disposition s'applique même si l'heritier ou l'ayant droit est commissaire aux comptes

A defaut d'agrément, la cession des actions concernees est organisee comme il est indique au 8 2 ci-dessus

9 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associe radie de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activite professionnelle au nom de la société a compter du jour ou la decision prononçant la radiation est definitive Il dispose d'un delai de six mois a compter du même jour, pour ceder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotites fixees a l'article 8-1 pour la participation des professionnels Il peut exiger que le rachat porte sur la totalite de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être impose par l'unanimité des autres associes Le prix est, en ce cas de contestation, determine conformement aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

10 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

10 1 - President

I Nomination - Révocation

La societe est representee et administree par un president qui a la qualite de dirigeant Il est nomme par decision de l'associe unique ou par décision des associes prise aux conditions prevues à l'article 14 des presents statuts Il est rééligible

Le president peut être une personne physique ou une personne morale, associe ou non

La personne morale president est soumise aux mêmes conditions et obligations

L'associe unique ou les associes peuvent, a tout moment, revoquer le president par decision des associes prise aux conditions prevues a l'article 14 des presents statuts

II Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou d'une décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise s'il y en a un, exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L2323-66 du Code du travail.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés statuent sur ce rapport.

III Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée lors de sa nomination. Le président peut être nommé pour une période indéterminée.

10 2 – Directeur(s) général(aux) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) par décision prise aux conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 14 des présents statuts, en cas de décès, démission ou révocation du président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

10 3 - Responsabilité du président et du (des) directeur(s) général(aux)

Le président et les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées,

des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

11 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du président et du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 14 des présents statuts

12 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les mandataires sociaux

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes par décision collective et au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la signature de la convention

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les mandataires sociaux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues par l'article L 225-43 de l'ordonnance du 18 août 2000 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président

13 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 Les décisions de la collective des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux

13.2 L'assemblée est convoquée par le président

Elle peut également être convoquée par

- le commissaire aux comptes
- le liquidateur
- un associé

La convocation est faite par lettre expediee par voie postale (sous pli ordinaire ou recommande), par telecopie ou par courrier electronique huit jours ouvrables au moins avant la reunion, a chacun des associes et au commissaire aux comptes

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la reunion dont le libelle doit faire apparaitre clairement le contenu et la portee des questions qui y sont inscrites

L'assemblee peut, en outre, être convoquee verbalement et se tenir sans delai si, d'une part, tous les associes y sont presents ou regulierement representes et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir ete informe de la convocation

A compter de la convocation, les associes peuvent consulter au siege social le texte des projets de resolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du code de commerce et du decret du 23 mars 1967, doivent, avant une assemblee generale, être tenus au siege social a la disposition des associes d'une societe anonyme a conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites a la cote d'une bourse de valeurs, les modalites d'exercice de ce droit de consultation sont identiques a celles prevues pour les societes anonymes a conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites a la cote d'une bourse de valeurs

13 3 Une feuille de presence est signee par les membres de l'assemblee Elle est certifiee exacte par le president de seance

L'assemblee est presidee par le president En son absence, elle elit son president de seance

Seules les questions inscrites a l'ordre du jour sont mises en deliberation, a moins que les associes soient tous presents ou representes et decident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de resolutions propose a l'assemblee

13 4 En cas de consultation écrite ou de video conference ou de conference téléphonique ou tout autre mode de consultation, le president adresse a chaque associe, par ecrit (lettre, telecopie, courrier electronique, etc), le texte des resolutions proposees Les associes peuvent exercer leur droit de consultation au siege social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblee telles que prevues au 12 2 ci-dessus

En cas de consultation ecrite, les associes disposent d'un delai de huit jours ouvres à compter de la date de reception du projet des resolutions pour emettre leur vote par ecrit, le vote etant exprime pour chaque resolution par les mots « oui », « non » ou « abstention » Dans ce dernier cas, le vote sera considere comme un vote « non »

La reponse est adressee par ecrit (lettre, telecopie, courrier electronique) au president ou deposee, contre recepisse, par l'associe au siege social Tout associe n'ayant pas repondu dans le delai ci dessus est repute s'etre abstenu

Le president informe les associes des resultats de la consultation ecrite

13 5 Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives des lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la decision collective des associes

14 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14 1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables

14 2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre des associés soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum

14 3 La collectivité des associés est seule compétente pour

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société et ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer ou révoquer le président de la société,
- nommer ou révoquer le directeur général,
- fixer la rémunération du président et du directeur général
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement, d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la société

14 4 Les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements des associés, qui doit être décidée à l'unanimité de tous les associés de la société

15 PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégué mandaté à cet effet

16 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à la disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adresses sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour autant que la loi l'exige, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés conformément à la loi

18 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégations du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

Une décision de la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation nécessaire à la réserve légale, les associés peuvent décider d'inscrire le reliquat du bénéfice à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, et ce comprend la distribution d'un dividende en action de la société

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prelevements sont effectues Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

La part de chaque associe dans les benefices est proportionnelle a sa quotite dans le capital social

22 TRANSFORMATION

La societe peut se transformer en societe de toute autre forme

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La societe est dissoute et liquidee conformement aux dispositions legislatives et reglementaires en vigueur

24 CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la societe ou lors de sa liquidation soit entre la societe et les associes ou le president, soit entre les associes eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugees conformement a la loi et soumises a la juridiction des tribunaux competents

Les delais stipules dans les presents statuts seront decomptes par application des dispositions du nouveau code de procedure civile

25 ASSOCIE UNIQUE

Au cas ou la societe viendrait a n'avoir qu'un seul associe, toutes les dispositions et decisions dont il est prevu dans les presents statuts, qu'elles soient prises par les associes, le seront valablement par l'associe unique